

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 16 (1928)
Heft: 3

Artikel: Les grands procès de l'histoire fribourgeoise [suite et fin]
Autor: Aeby, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817297>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XVI^{me} Année

N^o 3

Mai-Juin 1928



Société d'histoire du canton de Fribourg

RÉUNION

le 24 mai 1928, à 14 heures 15

Aux Archives d'Etat (aux Augustins).

ORDRE DU JOUR :

1. *Anciens drapeaux conservés en Gruyère (XV^e et XVIII^e s.),
par M. le D^r Henri Næf.*
2. *Communications éventuelles.*

Le Secrétaire :
B. DE VEVEY, avocat.

Le Président :
D^r G. CASTELLA.

LES GRANDS PROCÈS DE L'HISTOIRE FRIBOURGEOISE

CATILLON

par PIERRE AEBY, professeur à l'Université.

(Suite et fin.)

En vain le soleil dardait-il ses plus beaux rayons sur l'imposant massif du Moléson, dôme d'or que n'auraient encore les derniers vestiges des neiges d'un hiver déjà lointain. En vain les narcisses ouvraient-ils l'un après l'autre leur corolle, recouvrant comme d'un blanc tapis cette contrée de la Gruyère.

Les petits groupes, qui, en cette matinée du 21 mai 1731, de La Roche, et Hauteville, de Botterens et Villarvolard, se hâtaient vers Corbières, avaient d'autres préoccupations que celles d'admirer une nature à laquelle ils s'étaient depuis longtemps habitués.

Un peu après neuf heures, les armaillis aux manches courtes, laissant voir chemise plissée, les paysans notables de villages aux longues redingottes, des femmes de tous âges sont réunis dans la cour et aux abords du château.

Claude Souvey, le boiteux, se repose d'une marche à laquelle il n'eût même pas pris garde, il y a deux ans, quand il était encore armailli en la montagne de Jacques de Boullaire à la Mosera rière Bellegarde. Autour de lui ceux de Hauteville se groupent, faisant bande à part, peu étonnés de ce que « une de Villarvolard » ait encore fait des siennes.

Mestre Werbex, le maréchal, qui habite proche la maison des Catillennes, raconte la scène de la veille, et comment la Marguerite, passant par devant lui, trouva le temps encore de lui « chanter mille pouilles ».

Le sieur justicier Nicolas de la Tennas de Botterens, trace de sa canne de petites figures géométriques dans la poussière de la place, tandis que Jean-Joseph Savary lui narre combien souventes fois, il a vu la Catillon profaner le repos du dimanche, se jetant à terre derrière un tas de foin dès qu'elle l'apercevait.

Sur le coup de dix heures, Souvey, le sautier, apparaît solennel sur le seuil de la grande porte du château: « Holà ceux de Corbières, aux ordres de Monseigneur ! »

Le très honoré Seigneur Baillif de Corbières, Monsieur Béat Nicolas de Montenach, du Grand Conseil de la Ville de Fribourg, a pris séance dans la salle du poëlle. Les sieurs Provides Pierre Blanc, lieutenant, Nicolas Blanc, ancien banneret, l'entourent, tandis que le curial Joseph Chassot, notaire, essaie sa plume d'oie sur l'ongle de son pouce.

Tout le monde est rangé « berette » à la main. Messire Chassot se lève. « En exécution de l'ordre du 18^{me} de may pour ce souverainement reçu le 20^{me} du dit may, ceux de Corbière sont interrogés à déclarer ce qu'ils ont cognu et remarqué en la personne de dite détenue Catherine Repond, comme aussi s'ils ont ouy quelques plaintes sur elle et ce qu'ils en peuvent scavoir par leur serment et par l'obéissance qu'ils doivent aux ordres souverains. »

« Ce qu'ils ont cognu et remarqué ! » Certes, ceux de Botterens et autres lieux pourront prendre patience, car ceux de Corbières déjà en auront jusqu'au soir, sauf l'interruption nécessaire au dîner et à la sieste de Monseigneur.

Ce qu'ils ont déclaré sous la foi du serment, ceux de Corbières, ce qu'ils déclareront sous cette même foi, ceux de Botterens, de Villarvolard et ceux de Hauteville, peut se grouper sous trois chefs d'accusation, dont chacun peut être la cause d'une sentence capitale selon le code de Charles-Quint, alors en vigueur en pays fribourgeois.

Quiconque avait chargé autrui d'un délit ou d'un crime, devait si l'accusation se révélait non-fondée, subir la peine qu'eût méritée le crime faussement allégué¹.

Tous les témoins s'accordent à déclarer que Catillon est une méchante langue. Mais le portrait, le plus réussi peut-être, est celui qu'en trace Joseph Gillerd. « Iceluy a déclaré qu'il la cognue pour méchante langue et des plus mauvaises, qu'elle disputait tous ceux de chez luy, même une fois qu'elle attaqua sa femme et luy donna en après diverses mauvaises raisons à luy mesme, ce qui le portat à la bien battre² ». Toutes les injures et calomnies dont la Catillon se rendit coupable pâlisserent devant les accusations dont elle chargea feu le Curé Huguenin de Villarvolard. Bornons-nous à dire qu'elle l'accusa dans les circonstances les plus infâmes, jusqu'à jouer la malade pour l'atti-

¹ Caroline, art. 110.

² AEF, Titre de Corbières, n° 259.

rer chez elle, l'accusant ensuite, selon sa propre expression, « de l'avoir recherchée à son deshonneur¹ ».

Catillon n'était pas en peine pour s'approprier indûment les biens de son prochain. Mestre Werbex, le maréchal, en eut la preuve en retrouvant chez les Catillennes une « brinta » qui lui avait été volée.

A cette époque, les gens de Hauteville laissaient leurs bêtes pâturer dans les gîtes à flanc de coteau et parfois assez loin à la ronde. Les femmes et les filles allaient soir et matin traire vaches et chèvres. Souvent elles rencontraient Catillon, ce qui n'était point pour leur plaisir, déclare Antoine Gonrard, « rapport qu'elle n'avait pas trop bonne réputation, les unes se plaignantes qu'on tiroit le lait à leurs vaches² ».

Mais le plus grave des chefs d'accusation, celui qui donne à tout ce procès des Catillennes, en plein dix-huitième siècle, un intérêt si particulier, c'est l'accusation du crime de sorcellerie.

« Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège, sera puni de mort, et la punition sera celle du feu³ ».

Il ne saurait être question de faire rentrer dans le cadre de cette causerie, le moindre aperçu sur la sorcellerie où le sortilège. Les recherches dans ce domaine sont aujourd'hui à l'ordre du jour dans le monde scientifique: théologiens, philosophes, historiens, juristes, médecins, ont, dans ces dernières années, procédé aux études les plus fouillées et parfois aussi les plus contradictoires⁴.

¹ Voir les déclarations de Marion, femme de Pierre Clerc, d'Hauteville, de Claude Jacquet de Villarvolard, de la veuve Curiale Blanc. AEF, eod.

² AEF, eod.

³ Caroline, art. 109.

⁴ Les deux ouvrages de fonds les plus modernes sont HANSEN, *Zauberwahn, Inquisition u. Hexenprozess im Mittelalter* (1900); SOLDAN-HEPPE, *Geschichte der Hexenprozesse, neu bearbeitet u. herausgegeben von Max Bauer* (1911). V. encore FEHR HANS, *Das Recht im Bilde* (1923); FEHR HANS, *Gottesurteil und Folter*, in

Dans la très belle monographie, publiée pour remettre à leur place les détracteurs qui voulaient voir en saint Thomas d'Aquin l'un des piliers de la lutte à outrance contre la sorcellerie, le R. P. Manser¹, professeur à notre Université, a donné de celle-ci plusieurs définitions. La sorcellerie, telle qu'elle a donné lieu aux poursuites cruelles des 15^{me} au 18^{me} siècle, se trouve incorporée dans le portrait que voici: la sorcière est une femme qui a passé avec le démon un pacte en vertu duquel elle aura le pouvoir de nuire à autrui de toutes façons. Elle renie le Christ et l'Eglise et se voue à Satan. Volant à travers l'espace ou prenant forme d'animaux, elle se rend en des lieux déterminés où le diable apparaît et préside à une sarabande infernale qui a nom le sabbat².

Il faudrait trouver le temps d'exposer comment s'est développée cette notion de la sorcellerie. Comment elle a été tenue pour une illusion et le résultat de pure auto-suggestion au début du 12^{me} siècle. Comment à force de défendre l'Eglise contre les erreurs des Albigeois, erreurs issues du double principe manichéen du bien et du mal, l'inquisition finit par croire à la réalité des sortilèges. Comment déferla alors sur le monde une véritable vague de sorcellerie, exploitée par des individus qui, eux-mêmes, se croyaient sorciers, et déroutaient de ce chef la critique objective des gouvernements laïc et ecclésiastique. Comment enfin l'Eglise fut amenée à cette lutte à outrance contre la sorcellerie, lutte qui trouva son point culminant dans la promulgation de la bulle d'Innocent VIII, le terrible *Malleus maleficorum*, le marteau des maléfices. La croyance aux sortilèges était à ce point ancrée dans les conceptions de cette époque, que même la Réforme, qui

Festgabe für Stammler (1926), MANSER; O.P., Thomas v. Aquin und der Hexenwahn (1922); GRAVEN JEAN, Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan (1927).

¹ Divus Thomas, 1922, Heft I, und II.

² SCHIESS EMIL, *Die Hexenprozesse und das Gerichtswesen im Lande Appenzell im 15. bis 17. Jahrh.*

prenait en toutes choses le contrepied de la situation de l'Église, ne se risqua en aucune façon dans une réaction à cet égard. La torture resta l'instrument des juges protestants comme il était celui des tribunaux catholiques, et l'on a pu écrire, sans être démenti, que, dans ses divers catéchismes, Luther s'était occupé beaucoup plus du diable que de Dieu¹.

Or, le procès de Catherine Repond se place à la fin de cette ère qui vit, par milliers, monter sur les bûchers, hommes et femmes accusés de pactes avec Satan. Il se place à la fin de cette époque où un Jésuite, le P. Spee, mort en 1635 après avoir consacré ses efforts à lutter contre la croyance en la sorcellerie, entamait avec l'Archevêque de Mayence ce bref dialogue: « Pourquoi, mon Père, avez-vous les cheveux blancs avant l'âge ? — Monseigneur, c'est pour avoir accompagné au bûcher et à la mort plus de 200 sorciers dont j'ai reconnu l'innocence² ».

Fermons cette parenthèse, qu'il était nécessaire d'ouvrir, pour comprendre la suite de notre histoire, et pénétrons à l'appel du sautier dans la salle du poëlle de Corbières pour entendre les dépositions des témoins dans l'enquête où nous les retrouvons.

Les criminalistes de l'époque distinguaient divers éléments constitutifs du crime de sorcellerie³. Le sorcier avait renié Dieu pour se consacrer à Satan; il avait le pouvoir de faire des choses merveilleuses: se transporter aisément d'un lieu à l'autre, se transformer en un animal quelconque; il avait un autre pouvoir satanique qui en faisait un danger public, celui de nuire aux gens et aux bêtes, pouvoir qu'il exerçait en jetant des sorts⁴.

¹ V. MARITAIN, *Trois Réformateurs*, 1925.

² Colonel PERRIER, *Le diable et ses métamorphoses*. Paris 1882, p. 27.

³ V. observations de l'éditeur ad art. 109 de la Caroline, édition Heilmann. Bienne 1767.

⁴ HANSEN, *op. cit.*, p. 8 ss.

Catillon s'est-elle donnée au diable ? Question fort indiscreète à laquelle nous l'entendrons répondre de diverses façons. Mais avant d'interroger la prévenue elle-même, avant surtout de la « mettre à la question », c'est-à-dire, de lui infliger la torture pour lui faire avouer ses forfaits, le juge devait s'assurer qu'il existait contre elle des indices suffisants. Le système des indices, pesés à la balance de la Caroline, était caractéristique pour la procédure criminelle de l'époque. L'indice était un signe véritable, un soupçon, une présomption¹. Pour être suffisant et pour donner lieu à la question, il devait, dans la règle, être prouvé par deux « bons témoins² ».

Or, sur tous les chefs de sorcellerie dont est suspecte Catherine Repond, il existe certes des indices suffisants.

Maints témoins viennent déclarer d'abord que la dite Catillon ne fréquente que bien irrégulièrement les offices divins. N'est-ce point un premier indice de son hérésie ? Mais deux faits bien plus significatifs se sont passés, soit à Charmey, où, en pleine église, la cadette des filles de la veuve Fragnière, « estant maléficiée », voulut par force sauter sur la dite Catillon », soit à Belfaux, où se passa la singulière aventure contée par Antoine Bochez et Marie Clerc. Celle-ci étant allée en dévotion à Belfaux, était entrée chez monsieur le Doyen, « où il y avait une fille qu'estoit maléficiée, que M. le Doyen conjuroit ». Tout-à-coup et sans que rien n'eut préparé cet événement, la maléficiée cria : « La sorcière est devant la maison ». Sur le champ, Catillon frappa et demanda l'aumône³.

Des choses merveilleuses, inexplicables par les seules forces naturelles, certes il en fut prouvées ! Comment Catillon put-elle deviner, en rentrant d'un chalet sis à distance respectable, que Claude à Grand Claude Souvey avait donné un coup de pied à la boille qu'elle avait laissée sous le banc de la Montagne des Brunisholz de la bise ?

¹ Caroline, art. 19.

² Caroline, art. 23.

³ AEF, Titre de Corbières, n° 259.

Comment parvint-elle à fausser compagnie à dame Blanc, femme de l'ancien banneret, pendant les quelques secondes que celle-ci but à la fontaine du Claruz, si bien que la retrouvant à Fribourg, elle put lui dire « Comment, vous ne faites qu'arriver, il y a déjà un peu que je suis icy, moy ! »

Mais c'est surtout pour prouver les sorts jetés « à gens et bestes » que les témoins abondent. Six d'entre eux vont déclarer que dans les chalets où passa Catillon, il devient impossible de faire des séracs, le lait ne voulant plus cailler, que les fromages gonflent, et que même la bénédiction des Capucins de Bulle est impuissante à conjurer le mal. Catillon demande-t-elle à Marion de Chastel sur Montsalvens combien elle a de bêtes, et l'autre répond-elle qu'elle avait une génisse, que le lendemain « la dite génisse estoit entièrement malade, tellement qu'on fut obligé de la promptement tuer ». Les vaches avortent ? Le lait diminue ? Catillon est par là. Et encore, si la sorcière ne s'en fut prise qu'aux bêtes, mais les gens, hélas ! ne s'en tiraient pas mieux, témoin ce Frantz Werbex, qui pour avoir convaincu la Catillon de vol, vit sa femme atteinte « d'une maladie fort nuisible et que jamais on n'at vu une si pénible maladie à une créature ». Et l'ydille se mêle à ces déclarations. Le tableau que voici n'est-il pas charmant : « Antoine Clerc at déclaré être allé à la done — à l'offertoire — de feu M. le curé de Villarvolard où la destenue estoit aussi avec beaucoup d'autres pauvres. Sa femme laitoit son enfant. Et depuis lors, le dit son enfant n'a jamais voulu taiter ni manger bien de Dieu que ce soit, jusqu'à ce qu'il l'eût porté en l'église le faire bénir par M. le curé d'Autteville. Dès lors s'est bien porté .»

Il n'était pas jusqu'au personnel du château et à l'entourage immédiat du baillif qui fût à l'abri des sorts jetés par Catillon. N'a-t-elle point donné mal à Madame la Bannerette de Castella et n'est-elle point cause de l'affliction dont souffre demoiselle de Belroche qui demeure avec M. le général Diesbach de Belroche ? Bien mal en prit encore à la petite servante de M. le Baillif qui porta à Catil-

lon détenue, sa pitance, en lieu et place du saultier absent. Le salé préparé par Frantzou était-il vraiment trop dur ? Il suffit que la petite s'entendit recevoir une bordée d'injures et que « dans la même nuit elle sentit un mauvais effet en sa teste qui causa une douleur et une enflure au visage extraordinaire ¹ ».

Enfin, un fait bien grave avait été signalé à Farvagny, lequel fit l'objet d'une commission rogatoire auprès de Monseigneur Gottrau, le très honoré Baillif de Pont. Un enfant serait mort après avoir senti une rose que lui avait présentée Catillon. Ne sommes-nous pas en pleins contes de « Blanche-comme-Neige » ? L'enquête qui eut lieu relativement à ce fait, nous laisse des plus perplexes. L'enfant était un fils « d'honneste Jean Pierre Gaillard de Riddon rière Avry, » et voici comment le père raconte l'aventure: « son fils, mort la veille de la sainte Madeleine dernière se gardant pendant les vespres avec ses deux petites sœurs, a dit avoir reçu une rose d'une femme qu'il n'a point connue. Mais cela est arrivé environ 4 à 5 années avant sa mort ² ». Dans ce cas au moins, le maléfice, si maléfice il y a eu, était certes un maléfice bien lent !

L'enquête était terminée, les débats pouvaient commencer.

Le tribunal devant lequel la cause allait être introduite, était le tribunal baillival ou tribunal des jurés que présidait le bailli assisté de son lieutenant.

Rien de plus impressionnant que la formule du serment prêté par les jurés qui promettent d'être fidèles à LL.EE., d'avoir l'œil attentif sur ceux qui commettent des délits et de n'épargner personne, de surveiller les dissipateurs, les fainéants, les gens inutiles qui se ruinent par

¹ Cette enflure se résorbera d'ailleurs d'une manière merveilleuse au moment où Catillon, interrogée sur ce fait, sera invitée à ôter le mal qu'elle a donné.

² « Dernière inquisition de Farvagnié » du 10 juin 1731. AEF, Titre de Corbières, n° 259.

leurs débauches et leurs orgies, de procurer l'exécution des ordonnances et mandats souverains ¹.

Les mêmes questions préjudicielles que pose nettement notre C.P.P. le plus récent, se posaient déjà au temps des baillis: constitution du tribunal, institution du défenseur. Une lettre du bailli de Corbières à Son Excellence l'Avoyer, nous montre quel esprit de stricte justice présidait à l'examen des motifs de récusation. Alors qu'il arrive aujourd'hui qu'un juge est fort heureux de se trouver en présence d'une cause de récusation, il paraît n'en avoir pas été ainsi en 1731. Voici le conflit tel qu'il se posa. Les accusés devaient, à cette époque, aussi bien qu'aujourd'hui, avoir un défenseur. Mais ce défenseur était pris au sein des jurés eux-mêmes et s'appelait le « parlier ». Catherine Repond se choisit son parlier. Celui-ci ne fonctionna-t-il pas à la satisfaction de l'accusée au cours des premières séances ? On ne le sait. Ce qui résulte de la lettre du bailli, c'est que « la détenue a allégué estre parente à un justicier qui cependant veut ignorer le degré, persistant à ne pas se retirer de la justice pour conserver la réputation de sa famille ² ».

Les séances des tribunaux, en ce début du XVIII^{me} siècle, étaient fort imposantes. Le curial de la Justice Farvagny en a laissé une description circonstanciée ³. Le saultier ou le métral, suivant les bailliages, arrivait au château, demandait au bailli s'il était prêt à présider en droit. Sur sa réponse affirmative, il se rendait à l'église, sonnait la cloche ordinaire pour l'assemblée du droit, puis, rentrant au château il prenait le « bâton de justice ⁴ » et accompagnait le bailli au poile « de justice ». Ce n'est qu'après que le tribunal avait constaté la présence des ju-

¹ AEF, Schneuwly, protocole de notes historiques et autres.

² AEF, Correspondance, lettre du 25 juin 1731.

³ *Cérémonial judiciaire*. Etrennes fribourgeoises 1871, p. 95, communication de J. Schneuwly, archiviste.

⁴ Un véritable conflit avait surgi autour du bâton de justice à Corbières en 1706. V. PEISSARD, *op. cit.*, p. 492.

rés en nombre requis, après avoir constaté la régularité des citations en droit, que la séance pouvait commencer.

Nous ne nous arrêtons pas au détail des questions posées à Catherine Repond au cours des six séances du tribunal baillival¹ et des six séances qui auront lieu plus tard à la Mauvaise-Tour. La relation des protocoles d'audience, tous parfaitement conservés, n'aurait pas même le mérite de l'inédit, car tous les historiens qui se sont occupés de Catillon, ont fait de ses dépositions des relevés plus ou moins étendus².

Mais, poursuivant les divers chefs d'accusation, il importe de voir la marche de la procédure, et, pour autant qu'il est possible de le faire à deux siècles d'intervalle, il importe de voir si le procès de Catillon a été conduit conformément aux règles du droit et de la procédure criminelle de l'époque.

Il est, avant tout un phénomène qui frappe l'observateur moderne. Nos tribunaux actuels mettent tout en œuvre pour découvrir la vérité, indépendamment des déclarations du prévenu: audition de témoins, perquisitions, descentes sur les lieux, autopsies, exhumations, expertises de tous genres, confrontations, bref, tous les moyens dont dispose la police judiciaire, serviront à établir la réalité d'un fait³. En 1731, rien de tel. Une trentaine de témoins ont été interrogés pendant l'enquête: on ne les verra plus réapparaître. Des sorts ont été jetés sur le bétail qui dépérit de diverses maladies, des corps humains sont recouverts d'une terre encore fraîche: aucune expertise médicale, aucune exhumation ne sera ordonnée. Tout au

¹ Non comprise la séance de l'enquête.

² BERCHTOLD D^r, *Les sorcières*. Emulation, 1846, p. 11 ss.; le même *Supplément à l'histoire des sorcières dans le canton de Fribourg*, ASHF, I p. 487; VON DER WEID, A., *La sorcellerie et les sorciers*. Monat-Rosen, vol. 36 (1891-92), p. 386 ss.; PEISSARD, N., *op. cit.*, p. 498 ss.

³ CPP, art. 20, 37.

plus le bourreau sera-t-il chargé de frotter un chien avec la graisse noire trouvée dans le « potet » de Catillon, sans que la brave bête d'ailleurs s'en trouve gravement incommodée ; tout au plus y aura-t-il une confrontation tragique entre la détenue et le trop fameux Bouquet de la Roche.

C'est que, depuis le début du XV^{me} siècle, un principe s'était peu à peu introduit dans la pratique des tribunaux et ancré profondément dans la croyance populaire : les princes et les États peuvent introduire les systèmes d'enquêtes les plus subtiles, les indices peuvent être pesés avec un soin extrême et selon un barème qui enlève au tribunal toute liberté d'appréciation, tout cela n'empêche pas qu'un moyen de preuve dépasse tous les autres ; l'aveu. Selon la très jolie expression du professeur Fehr, l'accusé est devenu la seule coupe d'où il est possible de boire la vérité parfaite¹. Le juge qui avait obtenu l'aveu pouvait d'une âme sereine appliquer la peine prévue par la loi.

Mais, s'il était souvent alors comme aujourd'hui, difficile d'obtenir l'aveu d'un accusé, cette difficulté croisait jusqu'à l'impossibilité dans les procès de sorcellerie.

Tandis que la plupart des écrivains qui se sont occupés de l'inquisition et de la torture, ont attaqué à outrance l'Église, et l'ont accusée d'avoir à plaisir prêté son concours et ses encouragements à la plus cruelle des institutions que connaisse l'histoire de la civilisation, il a appartenu à un professeur suisse, savant germaniste, d'éclairer de son vrai jour la torture appliquée dans les procès de la sorcellerie².

Selon la croyance générale au moyen âge et dans les premiers siècles de l'époque moderne, le sorcier a fait avec le diable un pacte qui le prive de son libre arbitre. L'influence démoniaque empêche d'une manière absolue l'accusé de reconnaître ses crimes, et c'est contre cette influence que doit sévir la torture. La lutte des deux principes du bien et du mal est engagée selon la doctrine ma-

¹ FEHR HANS, *Das Recht im Bilde* (1923), p. 66.

² FEHR HANS, *Gottesurteil und Foller*. Festgabe für Rud. Stammler.

nichéenne. La torture ou question sera le moyen le plus puissant de faire triompher le premier. La torture libèrera le prévenu des entraves dans lesquelles Satan le tient prisonnier et lui permettra enfin l'aveu qu'il ne peut donner tant qu'il se trouve sous la griffe du malin. La question sera appliquée avec un rituel et des cérémonies religieuses que nous relèverons dans le procès même de Catillon. Le prévenu qui a pactisé avec le démon, bien plus, le malfaiteur de droit commun, coupable d'un crime quelconque, est revêtu par Satan d'un vêtement qui l'immunise contre la douleur même, il porte la fameuse « marque ». Cette marque, il faut la découvrir, l'extirper ; il faut revêtir le prévenu d'une robe bénite : c'est à ce seul prix qu'il recouvrera la liberté. Tout ce vain attirail nous répugne, nous scandalise peut-être aujourd'hui : mais il faisait partie d'une croyance qui était allée en se renforçant de jour en jour tout au cours du moyen âge.

Voilà ce qu'il faut savoir quand on se lance dans l'étude de la procédure de cette époque et de l'ancien régime, si l'on ne veut point se perdre dans des hypothèses invraisemblables, et, sous prétexte d'indépendance, tomber soi-même dans l'injustice et l'arbitraire.

* * *

La première « examination » de Catillon eut lieu le 4 juin 1731. Elle porta principalement sur l'accident qui lui était arrivé à Villargiroud, sur sa manière de se comporter dans ses voyages de mendiant à travers la montagne, sur ses accusations graves à la mémoire de feu le curé Huguenin.

LL.EE. regurent aussitôt le procès-verbal de la séance. Aussitôt elles ordonnèrent un complément d'information, enjoignant à Mgr le bailli de Corbières d'interroger Catillon à nouveau et de s'informer encore auprès du bailli de Farvagny des circonstances dans lesquelles le fils de Gaillard du Bry était mort après avoir « fleuré la rose ».

Le second examen eut lieu le 9 juin. Il se termina par un jugement que Maître Chassot, curial de Corbières, rédigea comme suit :

« Les Honorables jurés ayant vu la peine et la diligence que le Seigneur Baillif at prit, tant dans la première examination que dans celle d'aujourd'hui, sans qu'on aye pu avoir une response stable et positive sur son accident du pied, particulièrement ne voulant dire le nom de la maison où elle dit par sa première déclaration du 14^e avril que ses pieds lui ont été coupé et qu'aujourd'hui elle déclare qu'on ne les luy at pas coupé; remarquant aussy sa négative sur divers articles des inquisitions prises et d'un air effronté, mesme d'une langue piquante...; et se trouvant démantie dans sa déclaration sur la personne de feu Monsieur le curé de Villarvolard par la déclaration de la curiale Blanc, que s'il estoit, comme tous ceux qui ont connu le dit feu M^r le Curé n'en peuvent douter, qu'elle acculpat son honneur si funestement, elle mériteroit un chastiment exemplaire, ont condamné la dite détenue à être mise à la simple corde, d'autant qu'elle a assez bon corps pour soutenir la question. Le tout sous la correction et au bon vouloir de leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Prince ».

Vraiment, la justice était prompte en ce temps des Excellences: le surlendemain, 11 juin, le Petit Conseil prenait connaissance du dossier, ratifiait en tous points le jugement, et le 13 juin déjà, Catillon était examinée « à la simple corde ». Ce fut une autre chanson.

Qu'était cette simple corde ? Une corde assez forte passant sur une poulie attachée au plafond et reliée à un treuil. Le patient était assis à terre, le bout de la corde lui liant les mains derrière le dos. Au signal du bailli, le personnage chargé de cette sinistre mission, tournait le treuil, et l'inculpé faisait vers le plafond une ascension qui lui arrachait les bras et lui écrasait la poitrine. Cette ascension était répétée par trois fois au cours d'une même séance, à condition cependant que le condamné soit de force à l'endurer. Les questions ne devaient point être posées

pendant l'élévation, mais après que l'accusé était remis à terre. La lecture du protocole, écrit en présence de Catillon permet de se rendre compte que toutes ces formalités furent scrupuleusement observées.

L'examen à la simple corde fit dire à Catillon qu'elle n'était point couchée à la grange de Villargiroud, mais que, au moment où le coup lui a été porté, elle grimpeait vers le toit en se tenant d'une part au tas de foin, de l'autre, aux chevilles placées le long des poutres. Après la troisième élévation, elle avoua que le coup qui lui avait arraché les doigts du pied, n'était ni un coup de hâche, ni un coup de couteau, mais un coup de fusil. Que l'on songe à l'impression de cet aveu sur Monseigneur de Montenach : Catillon avait été blessée d'un coup de feu : mais c'est toute l'histoire de sa chasse au renard qui trouvait sa terrible explication.

— « En quel estat, figure et comment elle estoit lorsque le coup luy a été laché ?

— Qu'elle estoit en figure de personne et brave gens.

— Si le diable la soutenait à la corde ?

— De n'avoir pour soutient que Dieu ».

Que voilà bien des contradictions ! La pauvre Catillon ne fait que commencer à gravir son calvaire. En fin de séance, le curial rédige : « les Honorables jurés l'ont condamnée en exécution du droit impérial à subir le demi-quintal après qu'elle aura été visitée par quelques experts pour voir si on luy trouvera la marque diabolique. Le tout sous la correction et au bon vouloir de leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Princes ».

Ce bon vouloir ne se fit point attendre, et le 20 juin, Catillon se voyait remise à la corde dans la posture qu'elle connaissait, hélas ! mais après qu'une pierre de 25 kilos — le demi-quintal — lui avait été liée aux pieds. Cette opération étant fort délicate, LL.EE. avaient envoyé de Fribourg leur propre bourreau pour y procéder.

Quelques questions pour entrer en matière, puis immédiatement après la seconde élévation :

— « Si elle n'a pas renié Dieu pour se donner au diable ?

— Qu'ouy.

— Quand elle a eu le malheur de se donner si malheureusement au diable ?

— L'automne dernier lorsque les vaches descendoient de la montagne.

— Pourquoi elle s'est donnée au diable ?

— Qu'elle estoit en mal de cœur soit désolation.

— S'il ne luy a pas donné de l'or ou de l'argent ?

— Qu'ouy de lui avoir donné trois escus blancs en monoye de Berne. »

Catillon ajoute encore quelques renseignements sur ses rapports avec messire Satan qui lui apparaissait « en qualité d'homme noir », sur la manière dont elle était « marquée », sur les entraves qu'opposait Satan à ce qu'elle dit la vérité aux juges. Elle dénonça comme complice une certaine Genetta, sœur de l'hoste de Villarvolard et donna sur le Sabath soit Schetta des détails que nous retrouverons dans d'ultérieurs interrogations.

La détenue était sortie fort mal en point de cette séance — le bourreau de Fribourg n'y allait pas de main morte. Aussi les Honorables jurés décidèrent-ils d'entendre Catillon sans employer aucun instrument de torture. Cette interrogation ne fit acquérir aucun résultat nouveau sinon que nous savons maintenant qu'on appelait le diable « Jean », qu'il avait figure d'homme brun, qu'il donnait à ses fidèles serviteurs une graisse rousse avec laquelle ils frottaient leurs souliers et qu'à la Schetta, c'était le diable lui-même « qui menait la flûte ».

Ni les Honorables jurés, ni LL.EE. ne se montrent satisfaits de ces réponses, et, le 5 juillet suivant, c'est avec 50 kg. — le quintal — attachés à ses pieds que le bourreau élève par trois fois la pauvre sorcière. Ces Messieurs de Corbières voulaient être renseignés, ils le furent. Catillon avoue que le diable lui est apparu en figure de lièvre: Monseigneur le bailli pouvait dès lors se flatter d'avoir tiré sur le diable lui-même. Six compagnons entouraient

la détenue quand ils ont tenu la Schetta chez elle en plein Villarvolard; parmi ces six, sa sœur Marguerite et le « maigeos » Bouquet. Satan d'ailleurs ne l'abandonne point en sa prison. Soudain elle voit sauter sur le trou de la porte par lequel on lui donne à manger, un chat tantôt blanc, tantôt noir, qui tout aussi tôt se transforme en un homme: c'est lui; il la traîne par la chambre et, tandis qu'elle est à la torture, la serre si fortement au cou qu'elle ne peut plus répondre. Entre autres forfaits, elle avoue avoir soufflé sur l'ordre de Satan contre Madame la baillive de Gruyères pour « la faire et rendre hors d'esprit ». Elle avoue avoir donné mal à Madame la Bannerette Castella née d'Alt, sur la galerie du château de Gruyères, lors de la mise en possession de M. le Colonel d'Alt et avoir donné mal encore à la Demoiselle de Belleruche, qu'elle a rendue hors d'esprit chez le très honoré et magnifique seigneur général Diesbach. Elle a agi de même avec la sœur de Piller de la Roche et c'est bien elle aussi qui a entravé telle année la fabrication des séracs dans tous les châlets par où elle a passé.

Catillon n'en dit pas davantage. Le protocole relate froidement: « étant élevée la troisième fois avec le quintal, elle est devenue toute noire au visage et de l'escume en la bouche sans pouvoir parler. On a été dans l'obligation de la promptement relâcher. » Peut-être avez-vous l'idée de penser que c'est la douleur de la torture qui la mettait dans ce piteux état? Détrompez-vous. Le protocole continue: « à l'élévation troisième du quintal, le diable l'a serrée au col tellement qu'on a remarqué son visage être noir et sa bouche pleine d'escume ».

Certes, Catillon en avait avoué plus qu'il ne fallait pour encourir une condamnation à mort et le tribunal baillival était compétent pour prononcer la sentence capitale. Néanmoins les Honorables jurés « n'ont point cru devoir passer au jugement définitif de mort pour le présent ». La détenue allait être nécessaire à la découverte et à la confusion de tout ce monde de sorciers qui infestait la

contrée, et puis, elle seule pouvait rendre l'esprit « en les voyant » à toutes les dames auxquelles elle avait donné mal. Toutes ces raisons exigent une décision ultérieure que le tribunal du bailli abandonne aux soins de Leurs Excellences mêmes.

* * *

C'est à Fribourg qu'on retrouve la Catillon le 13 juillet. Les six séances au cours desquelles elle sera interrogée, ne fourniront plus grand intérêt en ce qui la concerne. On a l'impression d'un corps brisé par la douleur et d'un être humain qui, sauf quelques sursauts, raconte tout ce qu'on veut bien lui faire dire.

Un renseignement, cependant, Mesdames, n'allez point de nuit à Cormagens, à Sorens, ni à l'abbaye de la Part-Dieu; n'allez pas davantage à ces mêmes heures aux « Vanny-de-dessus-Moléson » ni en amont de Châtel-Crésuz, de Charmey ou d'Enney; Morlon tout entier est un endroit suspect. Oh! je ne fais que suivre Catillon dans ses énumérations de la Mauvaise-Tour. Vous risqueriez de tomber en pleine Schetta, et Catillon qui y fut jusqu'à cinquante fois vous parle d'expérience. Vous y verriez — et je suis exactement les dépositions protocolées dans le terrible Thurn par Haberkorn, secrétaire civil — vous y verriez venir de tous côtés une douzaine de personnes, hommes et femmes, montés sur des manches à balai ou portés par le diable en personne. Vous y verriez messire Satan présider en forme de bouc une sarabande infernale et en tous points semblable à celle dont Catillon était l'une des actrices: « Ce qu'elle faisait au sabbat? — Offenser Dieu. Et les autres d'ançoient où un jouoit de la flûte, qui est un jeune homme de Posat, qui a sa mère à Posat nommé le Ménétrey. Jouoit aussi du violon avec des camarades qui sont d'Escuvillens (qui est le fils d'une veuve nommé Jean-Pierre). De plus qu'ils badinoient et foullâtroyent, bevoient et mangeoyent ». Que ces temps sont lointains, et, grâces en soient rendues au ciel, combien est changé le

caractère des réunions nocturnes qui ont lieu en notre bonne ville à deux siècles d'intervalles !

Dès le moment où Catherine Repond est entrée dans la voie des aveux sur son commerce avec Satan, son procès passe en quelque sorte au second plan. Un intérêt nouveau surgit : celui de découvrir les complices de Catillon. Dès sa mise à la question au demi-quintal, elle avait dénoncé comme s'étant donnée au diable avant elle Genetta Repond, la sœur de l'hoste de Villarvolard. Cette accusation avait fait grand bruit dans la contrée où Genetta était connue pour une honnête personne. Immédiatement Mgr le baillif avait fait son devoir et s'était assuré de la personne de Genetta. Néanmoins la parenté de l'inculpée, « son frère et ses parents baignés tout en larmes et tous de bonne réputation respondent corps et bien de dite Genetta Repond ». Ces garanties permettent à M. de Montenach de ne point la mettre en prison. Dès la séance suivant celle du demi-quintal, Catillon « désacculpat Genetta », disant lui avoir fait tort et de n'avoir pas esté sage ». Genetta était hors de cause.

Restait un autre accusé sur le compte duquel Catherine Repond avait été beaucoup plus catégorique. Le 5 juillet, elle l'avait dénoncé lors de l'examen au quintal. Le 13 juillet, Catherine déclare que Bouquet entraît toujours dans leur maison pour faire du mal pendant que les sœurs de la détenue étaient à la messe. « Elle prie à mains jointes de le faire à pendre, que c'était lui qui les avait débauchées. » LL.EE. se préoccupaient d'une accusation non moins grave que celle de sorcellerie qui pesait sur le dit Bouquet : celle de la fabrication de fausse monnaie. Ce délit atteignait directement le crédit de la ville et république de Fribourg. Aussi, Leurs Excellences ordonnèrent-elles l'incarcération immédiate du « mégeos » de La Roche. Dès le milieu de juillet, celui-ci, sous bonne escorte, prend le chemin de la Ville et se voit écrouer en la tour du Jaquemar.

Bouquet fut, lui aussi, « examiné sérieusement, exhorté à dire la vérité en toutes choses », mais il n'avoua rien, si

ce n'est des rapports avec les Catellinettes, qui laissent plâner un nuage assez sombre sur la conduite de Catherine et de Marguerite. Le 24 juillet eut lieu à la Mauvaise Tour



Le Jacquemart ou la tour des prisons (*dessin de Ph. de Féquely*).

une confrontation entre Catherine et Bouquet, qui est l'une des pages les plus dramatiques du récit. Catherine savait que tout espoir était perdu pour elle. Les dernières inter-

rogations avaient tendu surtout à obtenir des précisions sur les crimes de Bouquet. Or, malgré son long martyre, malgré la crainte de le voir se continuer en persistant dans ses accusations, elle n'hésite point. — « C'est toy, misérable, qui as été cause et forgé tout ce mal » lui jette-t-elle à la face. Et la confrontation se termine sur une altercation d'une vivacité qui témoigne singulièrement en faveur de la sincérité de l'accusatrice.

LL.EE. étaient fort embarrassées. Sous l'influence du quintal Catillon avait « désaculpé » Genetta. Sous la même influence elle avait accusé Bouquet, et cependant l'un et l'autre persistaient dans leurs déclarations contradictoires. Il fallait en découdre et trouver un moyen de torture assez puissant pour écarter définitivement de Catillon la griffe de Satan.

Certes, Messeigneurs de Fribourg n'eussent point été embarrassés pour trouver des supplices appliqués dans les procès de sorcellerie, et exposés avec toutes les circonstances de fait dans un livre bien coté au 17^{me} siècle: La pratique criminelle de Damhouderius¹. En voulez-vous quelques échantillons ? On suspend le patient en l'air, les bras étendus, puis on lui brûle les aiseslles avec des bougies; ou bien placez le patient entre des ais ou planches, étroits et serrés, comprimez-le en tirant les gros orteils avec une corde, à chaque tour de roue, le corps enfle avec des douleurs atroces.

Les Chinois font aujourd'hui encore mourir des prisonniers en les chatouillant. A ce genre de supplice se rattache la pratique suivante: on lie le patient sur un banc, on arrose diligemment ses pieds d'eau salée, puis on fait venir une chèvre pour lui lécher la plante des pieds². Ce supplice est l'un des plus atroces.

¹ Praxis rerum criminalium, authore Jodoco Damhouderio, Antverpiae, 1562, CXL n. 18.

² Cité dans BERCHTOLD, *Archives de la Société d'histoire*, vol. I, p. 517 ss.

LL.EE. ne trouvent de leur goût ni les uns, ni les autres de ces genres de torture. Dans leur perplexité, l'un d'eux s'adresse à des personnages qui devraient être évidemment plus experts qu'eux en la matière. Et voilà ce qu'on peut lire textuellement dans les décisions du Petit Conseil: « La détenue sera couchée sur une table et, à deux heures du matin, on placera sur son nombril un scarabée maintenu en place par une ventouse soit cloche de verre. On l'examinera sérieusement ensuite. Le tout conformément à un écrit spécial reçu de Berne »¹.

Ici un mot seulement au Dr Berchtold qui a pris à partie si vivement l'obscurantisme du patriciat catholique et fribourgeois au sujet du procès de Catillon. Que n'avez-vous, savant Docteur, examiné vous-même les pièces de nos archives. Vous vous seriez convaincu que non seulement le diable payait Catillon en monnaie de Berne, mais que c'était à Berne encore que nos Excellences fribourgeoises demandaient leurs conseils en matière de procès de sorcellerie. Mais, pour ne point laisser LL.EE. bernoises sous le coup de l'accusation d'une cruauté raffinée, que ne manquerait pas de leur reprocher quiconque aurait lu votre étude de 1845, je m'empresse de faire remarquer que ce ne sont ni des frêlons, ni des rats, qui ont été enfermés dans la ventouse pour y ronger avec acharnement les entrailles de Catillon, comme vous le prétendez, mais un inoffensif scarabée².

La ventouse, faut-il le dire n'apporta aucune lumière, et le 3 septembre 1731, le Petit Conseil prononçait la libération de Bouquet après lui avoir fait prêter le serment traditionnel de ne tirer vengeance de qui que ce soit³.

Hélas ! l'heure de la sentence de Catillon avait sonné.

Le jour même de la libération de Bouquet, Messieurs statuaient que le jugement serait rendu le prochain

¹ Thurnr., 3 VIII 1731.

² BERCHTOLD, *op. cit.*, p. 517-518.

³ AEF, Manual, 3 septembre 1731.

lundi du conseil, et invitation était faite à LL.EE., qui à ce moment goûtaient les charmes de leur maison de campagne, de se trouver à la prochaine séance.

Ainsi fut fait. Le 15 septembre 1731, « LL.EE. mes Souverains Seigneurs et supérieurs du suprême Sénat de la Ville et du canton de Fribourg, ayant appris les confessions et aveux susdits, icelles ont dit et sentiencé que S.E. Mgr l'Avoyer Président, en tant que chef de cette république et juge de sang comme aussi singulier amateur de la justice, devra livrer au bourreau cette malheureuse créature avec ordre de la conduire au lieu du supplice ordinaire et là y lier sur une échelle. Ensuite pour servir d'exemple à chacun, de l'étrangler jusqu'à ce que mort s'ensuive et puis après de jeter le corps sur un bûcher allumé pour y être suivant le droit impérial consumé, avec ultérieur ordre de n'y quitter jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres, adjugeant ses biens au juge rière lequel ils se trouvent. Dieu ait pitié de son âme¹. »

Où la terrible sentence fut-elle exécutée, à Fribourg ou à Corbières? D'excellents arguments ont été invoqués pour établir que le supplice eut lieu à Corbières².

Depuis la publication qu'a faite M. l'abbé Ducrest des cahiers de Dom Gobet, la controverse est classée. Voici dans tout son laconisme le récit de Dom Gobet, tel que le cite le regretté directeur de notre Bibliothèque cantonale:

« Samedi 15 septembre 1731. Supplice d'une sorcière. On a brûlé proche les potences une certaine nommée Catillon Repond de Villarvolard, fille de Sulpice, laquelle s'était donnée au diable, proche la chapelle St-Théodule hors de la porte de Morat. Elle faisait des œufs et les vendait. Elle a donné pour ainsi dire mal à beaucoup de personnes et aussi à deux pères Jésuites qui ont été curieux d'aller en sa maison à Villarvolard et y prendre des drogues. En un mot, elle fut condamnée d'être brûlée vive. Avant de

¹ AEF, Manual et Thurnr. 1731, reproduit dans PEISSARD, *op. cit.*, p. 505.

² PEISSARD, *op. cit.*, p. 506.

la brûler, on lui attacha au cou un sac d'environ quelques livres de poudre et par là, elle fut étouffée. Mais du reste du corps elle fut réduite en cendres. Elle a donné quelques marques de repentir, mais on ne peut ajouter foi, car elle était fort simple et idiote. Je lui avais souventes fois parlé et prêté des terrines pour aller chercher de la soupe aux couvents¹. »

Catillon n'est plus. Notre heure également a sonné, et cependant, notre tâche est loin d'être terminée.

Il faudrait placer cette histoire de Catillon au milieu des procès de la sorcellerie fribourgeoise. Il faudrait voir par quel phénomène d'autosuggestion sorciers et sorcières se sont crus effectivement aux prises avec satan, et ont, ou bien de bonne foi — si l'ont peut dire — ou bien par chantage, ou bien par vantardise, tiré profit de leur situation. Le petit groupe des Catillennes et de Bouquet ne donnerait-il pas matière à une étude sur l'application de la métapsychie aux phénomènes d'autrefois et ne trouverait-on pas en Catherine et Marguerite des médiums exploités par l'énigmatique Bouquet, chercheur de simples, chercheur de mines, et chercheur d'aventures ?

Il est des créatures qui ont paru longtemps insignifiantes et qu'un événement a suffi à mettre en vedette. Autour d'elles se forme un cycle de légendes et d'histoires vraies, introduisant les curieux dans les secrets de la vie d'une époque. Catillon, pour son malheur, a été de celles-ci.

Qu'elle me pardonne de l'avoir évoquée et veuille sa pauvre âme ne se point mettre en travers de notre chemin, lorsque comme elle, nous passerons tantôt auprès du Jacquemar ou nous nous endormirons à l'ombre de ce qui reste de la Mauvaise-Tour.

¹ *Etrennes fribourgeoises* 1914, p. 49.